

Règlement relatif à la perception de droits de place sur les marchés et sur la participation des commerçants ambulants aux frais d'électricité sur le marché du Midi.

MODIFICATIONS.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale et notamment son article 117 ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative ;

Revu sa délibération du 10 mars 2016, relative à la perception de droits de place sur les marchés et sur la participation des commerçants ambulants aux frais d'électricité sur le marché du midi ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE :

1. De modifier son règlement relatif à la perception de droits de place sur les marchés et sur la participation des commerçants ambulants aux frais résultant de la consommation de l'électricité sur le marché du Midi.

Article 1.

La redevance pour les droits de place au marché du Midi est fixée comme suit :

- pour les abonnés - par mois : 23€
- pour les marchands occasionnels – par jour : 6,50€

Article 2

§1. La redevance pour les droits de place au marché du Parvis Saint-Gilles est fixée comme suit :

Prix au mètre linéaire :

- Pour les abonnés

Semaine: 2,50€

Week-end : 3€

- Pour les marchands occasionnels - par jour

Semaine: 3€
Week-end : 3,50€

§2. La redevance pour les droits de place au marché gourmet du jeudi est fixée comme suit :

Prix au mètre linéaire (3m de profondeur) :

- Pour les abonnés : 5 €
- Pour les marchands occasionnels : 6 €

§3. En cas de dépassement des 3 mètres de profondeur autorisés, le tarif appliqué est de 0,90€/m² – par jour

§4. Tout m² entamé est un m² dû.

Article 3

§1. La redevance pour les droits de place au marché de la place Van Meenen est fixée comme suit :

Prix au mètre linéaire, avec une profondeur de 3 mètres :

- pour les abonnés – par mois : 9€
- pour les marchands occasionnels – par jour : 2.50€

§2. En cas de dépassement des 3 mètres de profondeur autorisés, le tarif appliqué est de 0,90€/m² – par jour

§3. Tout m² entamé est un m² dû.

Article 4

§1. La redevance pour les droits de place au marché de la place Victor Horta, est fixée comme suit :

Prix au mètre linéaire :

- Pour les abonnés - par jour : 2,50€
- Pour les non abonnés - par jour : 3€

§2. Les droits de place au marché de la place Victor Horta, qui se tient le jeudi après-midi, doivent être payés par les abonnés, avant le premier jeudi de chaque mois, par un versement au compte bancaire du concessionnaire désigné par la commune.

§3. La preuve de paiement doit être présentée au concessionnaire, lors des opérations de contrôle qui ont lieu.

§4. Les marchands occasionnels payent au concessionnaire les droits de place dus, contre remise de tickets correspondant à la somme payée, au moment où ils sont autorisés à s'installer.

Article 5

La redevance pour le raccordement aux bornes électriques appartenant à la commune, est fixée à :

§1. Au marché du Midi, place Horta et au marché de la place Janson :

- pour les abonnés - par mois : 16,50€ pour les frais d'éclairage et/ou 23€ pour tout autre branchement électrique
- pour les marchands occasionnels – par jour : 4,50€ pour les frais d'éclairage et/ou 7€ pour tout autre branchement électrique

§2. Au marché de la place Maurice Van Meenen:

- pour les abonnés et les marchands occasionnels, les tarifs sont proportionnels à la consommation en électricité :

- de 10 à 20A : 2,50€/ semaine

- dès 20A : 5€/ semaine

- dès 50A : 7,50 / semaine

Article 6

§1. Les droits de place sur les marchés et les redevances pour l'électricité et le nettoyage doivent être payés par les marchands abonnés :

- pour le marché du quartier du Midi, avant le premier dimanche de chaque mois,
- pour le marché du parvis Saint-Gilles, avant le 28 de chaque mois,
- pour le marché de la place Maurice Van Meenen, avant le premier lundi de chaque mois.

§2. Le recouvrement des droits de place et la redevance pour l'électricité pour les places attribuées aux marchands occasionnels y compris les démonstrateurs sous-locataires s'effectue chaque jour de marché.

Article 7

Les redevances qui font l'objet du présent règlement seront majorées, de plein droit, de tous impôts et taxes y afférents dont la perception serait rendue obligatoire par la loi ou l'administration fiscale.

2. De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.